



## **NOTE DE SYNTHÈSE N°17**

### **OBJET : AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ DU MAIRE DE NÎMES AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M) À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2024**

**RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON**

#### **EXPOSÉ**

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE) est une zone créée sur tout ou partie du territoire d'une commune ou d'un Établissement public de coopération intercommunale par le maire ou le président de l'EPCI, afin de lutter contre la pollution atmosphérique.

Les ZFE sont instituées par un arrêté du maire ou du président de l'EPCI qui détermine les :

- ✓ Territoires de l'agglomération dans lesquels la ZFE s'applique,
- ✓ Mesures de restriction de circulation applicables,
- ✓ Catégories de véhicules concernés, notamment en fonction de la vignette Crit'Air du véhicule
- ✓ Motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées (exemple : véhicules de collection).

#### **PROPOSITION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 221-2,

Vu le projet d'arrêté établi par le maire de la commune de Nîmes portant création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) à compter du 31 décembre 2024,

Vu l'étude accompagnant le projet d'arrêté portant création de la ZFE-m de Nîmes exposant les motifs et les bénéfices attendus de la mesure, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales le maire de Nîmes est compétent pour créer une zone à faibles émissions mobilité, en déterminer le périmètre et fixer les restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant que la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) à Nîmes est imposée par la loi « climat et résilience » avant le 31 décembre 2024, et doit couvrir 50% de l'EPCI le plus important compris dans l'agglomération visée par l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants, soit 89 000 habitants,

Considérant que l'agglomération de Nîmes fait partie des territoires de vigilance qui doivent à minima interdire la circulation des véhicules non-classés à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le périmètre proposé pour la ZFE-m de Nîmes correspondant à l'intégralité du territoire de la commune de Nîmes, et ses exceptions pour permettre une continuité des itinéraires de transit,

Considérant que la ZFE-m de Nîmes est conforme aux exigences réglementaires en termes de population couverte pour l'ensemble de l'agglomération visée par l'arrêté du 22 décembre 2021

Considérant la consultation pour avis par la Ville de Nîmes des conseils municipaux des communes limitrophes, par courrier en date du 27 septembre 2024,

Considérant qu'à l'expiration d'un délai de deux mois l'avis est réputé favorable,

Considérant l'avis émis par le pré conseil le 26 Novembre 2024,



Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER/DE NE PAS APPROUVER** le projet d'arrêté du maire de Nîmes ayant pour objet la création d'une zone à faible émission mobilité (ZFE-m) à compter du 31 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

PROJET